

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0147 du 26 juin 2011 page 10874
texte n° 10

DECRET

Décret n° 2011-727 du 24 juin 2011 relatif au renouvellement du droit à la suppression de la participation de l'assuré relevant de l'hypertension artérielle sévère avant la suppression de cette affection de la liste des affections prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale

NOR: ETSS1033046D

Publics concernés : régimes d'assurance maladie, professionnels de santé, assurés.

Objet : renouvellement de la décision d'exonération du ticket modérateur dont bénéficiaient les patients au titre de l'hypertension artérielle sévère avant sa suppression de la liste des affections de longue durée (ALD).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : lorsque l'assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée (ALD) par le service du contrôle médical, sur demande de son médecin traitant, il bénéficie de l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés au traitement de cette affection.

Le [décret n° 2011-726 du 24 juin 2011](#) supprime de la liste des affections de longue durée figurant à l'[article D. 322-1 du code de la sécurité sociale](#) « l'hypertension artérielle sévère », seule ALD à constituer un facteur de risque et non une pathologie avérée.

Cette suppression n'aura toutefois d'effets que pour l'avenir.

Le même décret prévoit en effet que cette suppression sera sans incidence sur les exonérations en cours, jusqu'au terme de leur durée de validité.

A l'issue de cette durée, le présent décret permettra le renouvellement de ces exonérations dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Références : les textes visés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 322-2 et L. 322-3 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 décembre 2010 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 12 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 13 janvier 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le renouvellement des droits des assurés sociaux admis au bénéfice des dispositions prévues au 3° de l'article L. 322-3 au titre de l'hypertension artérielle sévère avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2011-726 du 24 juin 2011](#) portant suppression de cette affection de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, tel que prévu à l'article R. 322-5, demeure régi par les dispositions réglementaires applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

La secrétaire d'Etat

auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de la santé,

Nora Berra